

Art. 38.

Dans aucun autre cas que ceux prévus à l'article 37, les indemnités dont il s'agit ne peuvent être allouées.

Art. 39.

Distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité fixe de route et à l'indemnité de transport.

1. — Dans les colonies situées entre les tropiques, la distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité fixe de route et à l'indemnité de transport doit être d'au moins 2 kilomètres.

2. — Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, cette distance est fixée à 4 kilomètres.

Art. 40.

Calcul des distances. — Décompte des indemnités.

1. — Les distances à franchir sont calculées d'après les indications contenues dans un tableau spécial des distances, qui devra être établi dans chaque colonie et transmis au Département dans le délai de six mois, à partir de la mise en vigueur du présent décret.

2. — Les parcours qui ne figureraient pas sur ce document, seront déterminés, pour chaque cas particulier, par les soins de l'Administration de la Colonie.

3. — Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe, sur les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Art. 41.

Payement de l'indemnité fixe de route.

1. — L'indemnité fixe de route se paye par avance au point de départ pour toute la distance à parcourir, sans station.

2. — En cas de mission, l'indemnité est payée pour le trajet qui sépare le lieu où se trouve l'officier, fonctionnaire, l'employé ou l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux de la localité où il a ordre de s'arrêter.

3. — Si par suite de contre-ordre ou de non-exécution, la totalité ou une partie du voyage n'est pas accomplie, il est fait reprise sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé, agent civil et militaire des services coloniaux ou locaux du montant de l'indemnité afférente au trajet non parcouru. Toutefois, le chef de la colonie peut en accorder le dégrèvement, sous réserve de l'approbation ministérielle, lorsque la dépense incombe au budget de l'Etat.